

D-2022-1284

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute
du PR 50+278 au PR 50+510
Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Châtillon-en-Bazois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre les travaux du Centre d'Exploitation des Voies Navigations sur la Véloroute à proximité du Port de Châtillon-en-Bazois du PR 50+385 au PR 50+475, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du jeudi 13 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PR 50+278 au PR 50+510.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Chemin du Port,
- Descente du Port,
- Véloroute du PR 50+618 au PR 50+510

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Châtillon-en-Bazois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

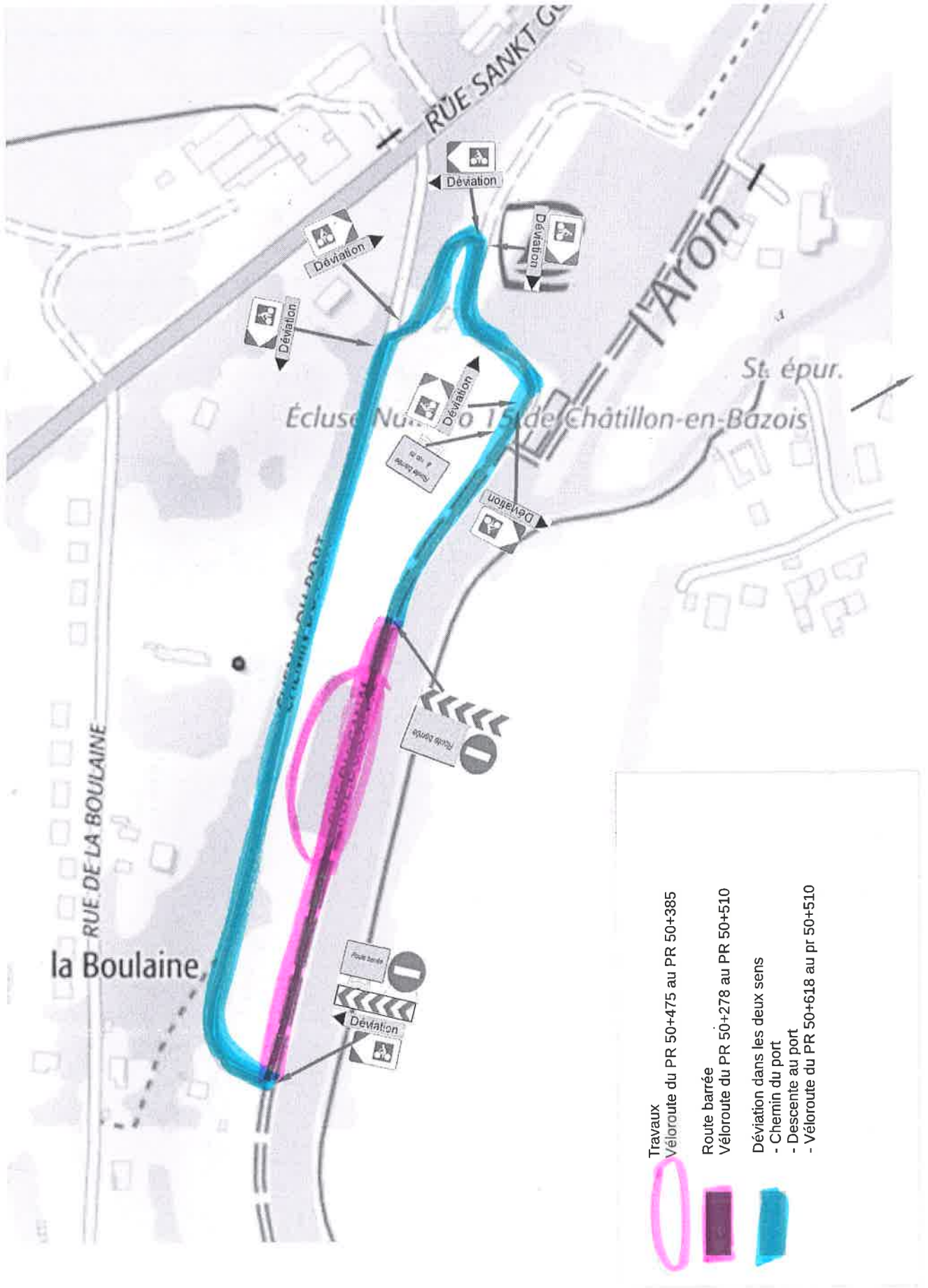
A CHATILLON-EN-BAZOIS,
le 13 OCT 2022
Le Maire,








A NEVERS, le 13 OCT 2022
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,

Hubert LADRET

DÉVIATION Travaux CEVN à Chatillon en Bazois



-  Travaux
-  Véloroute du PR 50+475 au PR 50+385
-  Route barrée
-  Véloroute du PR 50+278 au PR 50+510
-  Déviation dans les deux sens
- Chemin du port
- Descente au port
- Véloroute du PR 50+618 au pr 50+510